

Avenant n° 57 relatif au remboursement des frais d'hébergement liés à la participation aux réunions paritaires

Préambule :

Le présent avenant a pour finalité de revaloriser les frais d'hébergement des salariés participant aux commissions prévues par la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager.

CHAPITRE I – MODALITES

Cet avenant annule et remplace le paragraphe « Frais d'hébergement » de l'article 4.3 de la Convention Collective, tel qu'il résulte des avenants 47 du 14 juin 2017 et 49 du 12 juillet 2018.

Le paragraphe « Frais d'hébergement » à l'article 4.3 est dorénavant ainsi rédigé :

Frais d'hébergement

Lorsque l'hébergement s'avère nécessaire et justifié, les frais afférents sont pris en charge sur une base forfaitaire égale à trente fois le minimum garanti en vigueur.

Lorsque ce même hébergement s'effectue à Paris, cette base forfaitaire est portée à trente-cinq fois le minimum garanti en vigueur.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises de moins de 50 salariés.

CHAPITRE III – DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date d'extension à intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre 2023 pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires.

CHAPITRE IV – DEPOT - EXTENSION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article 3 de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager.

Le présent avenant sera déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et auprès de

la Direction générale du travail, conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée, à l'expiration du délai légal d'opposition, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 12 juin 2023

Entre :

- **La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)**

9, rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS

- **La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)**

1, Place Uranie – 97345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**

Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services**

C.F.E.-C.G.C.

6, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**

34, Quai de la Loire – 75019 PARIS

- **La Fédération du Commerce et des services CGT**

263, Rue de Paris – Case n° 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

D'autre part,